

VD_OMNI AC.2016.0307 vom 28. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0307

FR: VD_OMNI AC.2016.0307 du 28 juillet 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0307 del 28 luglio 2017

Regeste

A. _____/Municipalité d'Ormont-Dessus, B. _____, C. _____ | L'exigence de la signature du propriétaire du fonds n'est pas une simple prescription de forme et, à son défaut, le permis de construire doit être refusé.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 108 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; RSV 700.11), "la demande de permis est adressée à la municipalité. Elle est signée par celui qui fait exécuter les travaux et, s'il s'agit de travaux à exécuter sur le fonds d'autrui, par le propriétaire du fonds (...)". . L'exigence de la signature du propriétaire du fond n'est pas une simple prescription de forme et, à son défaut, le permis de construire doit être refusé. Cette règle oblige la municipalité à vérifier que celui qui entreprend une construction a obtenu l'accord de celui qui a la maîtrise juridique du fonds sur lequel elle s'implante et que ce propriétaire consent aux travaux ainsi qu'à tous les effets de droit public qui en découlent. Indirectement, cette règle a aussi pour but de prévenir des conflits ultérieurs qui pourraient survenir une fois les travaux achevés (cf. TF, 1C_846/2013 du 4 juin 2014; CDAP, AC.2015.0100 du 7 septembre 2016 et les références citées y relatives). L'avis d'enquête indique de façon précise le propriétaire du fond concerné (art. 109 al. 2 LATC). b) En l'occurrence, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer le permis de construire requis, du moment que la signature de l'un des deux propriétaires en main commune de la parcelle n° 2111 manquait sur la demande de permis de construire et sur les plans d'enquête. C'est à tort que la recourante – qui ne prétend pas être au bénéfice d'une procuration de la part de C. _____ – se prévaut d'un soit disant accord tacite de C. _____, qui a clairement manifesté sa volonté de ne pas signer la demande de permis de construire et les plans d'enquête en confirmant son opposition formelle au projet de construction et en concluant au rejet du présent recours.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours – qui est à la limite de la témérité – doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, la recourante doit supporter les frais de justice, ainsi qu'une indemnité à titre de dépens à verser à l'autorité intimée, à C. _____ et à l'opposante D. _____, chacun d'entre eux ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD en relation avec l'art. 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.